

Règlement intérieur de l'association Maison Bleue

Adopté par l'assemblée générale du 11/01/2022

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit remplir une demande d'adhésion et l'adresser au secrétariat de l'association, accompagnée d'un chèque de règlement représentant le montant de la cotisation valable pour l'exercice en cours. Un adhérent est une personne ou une famille (monoparentale ou couple). L'acceptation de l'adhésion est donnée par le Bureau à la majorité. A défaut de réponse sous un mois, la demande est réputée avoir été acceptée.

La cotisation est due intégralement pour la période du 1er janvier au 31 décembre, y compris pour les personnes entrant ou sortant dans l'association après le 1er janvier.

En cas de décision de rejet de la candidature, le cas doit être soumis pour examen au Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion de celui-ci. La décision est alors prise conformément aux règles de vote énoncées dans le règlement intérieur

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre.

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le bureau et/ou par écrit, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 – Assemblées générales.

Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais et débours qu'ils supportent du fait d'activités programmées dans le cadre de leurs fonctions leur sont remboursés, au vu d'états certifiés et de factures à fournir au trésorier.

Prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.